



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-150-001

**Autorisant la substitution de Monsieur Sibilli par la Société Tenergy Développement pour la
réhabilitation de la carrière "La Corraïne " sur la commune de Revest-Saint-Martin (04230)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, L.514-4, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière Sibilli " La Corraïne " n°99-680 du 9 avril 1999 ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande adressé au Préfet le 21 avril 2021 par la Société Tenergy Développement en vue de sa substitution à Monsieur Claude Sibilli pour la réhabilitation de la carrière " La Corraïne " sur la commune de Revest-Saint-Martin ;

VU l'accord du Maire et du conseil municipal représentant la commune de Revest-Saint-Martin, propriétaire de la parcelle B649 sur le changement de destination d'usage futur de cette parcelle en date du 30 juillet 2020 ;

VU le courrier du 22 janvier 2021 de Monsieur Sibilli Claude, ancien exploitant de la carrière Sibilli au lieu dit " La Corraïne " donnant son accord sur l'usage futur et sur l'étendue du transfert de responsabilité des obligations de réhabilitation ;

VU le courrier du 22 janvier 2021 de Monsieur Sibilli Claude, ancien exploitant de la carrière Sibilli au lieu dit " La Corraïne " donnant son accord sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-087-003 du 28 mars 2023 approuvant la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 15 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'implantation d'un parc au sol solaire de panneaux photovoltaïques est retenu pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation de la carrière Sibilli "La Corraïne" sur la commune de Revest-Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que le Préfet, en application de l'article R.512-78-III du Code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit, par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution, prévue à l'article L.512-21 du Code de l'environnement, relative à la réhabilitation de la carrière Sibilli au lieu dit " La Corraïne " sur la commune de Revest-Saint-Martin.

Le terrain concerné est la parcelle B649 sur la commune de Revest-Saint-Martin.

La substitution s'exerce entre :

L'exploitant Monsieur Sibilli Claude quartier La Vachière commune de Revest-Saint-Martin 04230 et de RCS n°316 382 977.

et

« Le tiers demandeur », la SAS Tenergy Développement, dont le siège social est situé Arterparc de Fuveau - Bâtiment A, lieu-dit Plan de Fabrique - 13710 FUVEAU et de SIRET 509 137 493 00037.

L'usage futur de la parcelle mentionnée au 2^e alinéa du présent article est l'implantation et l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque au sol.

Article 2 : Étendue du transfert des obligations de réhabilitation

La SAS Tenergy Développement se substitue intégralement à Monsieur Sibilli Claude en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement pour :

- assurer les obligations de réhabilitation décrites dans le mémoire de réhabilitation et les documents transmis à l'Inspection de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage requis défini à l'article 1^{er} du présent arrêté au droit de la parcelle mentionnée à ce même article ;
- assurer les obligations environnementales de l'ancien exploitant dans le cadre de l'impact que pourraient avoir les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur l'environnement et plus largement sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Garantie financière

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du Code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant de la garantie financière est fixé à 28 010€.

La garantie financière doit être valide pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le tiers-demandeur devra transmettre à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, avec une copie à l'Inspection de l'environnement, l'attestation de constitution de cette garantie financière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux à réaliser

Les travaux restant à réaliser après la mise en sécurité du site en conformité avec l'arrêté préfectoral n°99-680 du 9 avril 1999 sont les suivants :

- Apport de terre végétale (volume estimé de 400 m³) ;
- Plantation des plants d'essences arbustives locales (2 000 plants).

Concernant les plantations, pour garantir leur fonctionnalité, les travaux s'effectueront hors période de gel ou de sol détrempé et hors période de forte chaleur et de sécheresse. Elles seront donc préférablement exécutées à l'automne, voire en cas de nécessité au printemps.

La réhabilitation est mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, si aucun parc solaire photovoltaïque n'est construit sur le terrain.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, la Maire de la commune de Revest-Saint-Martin, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise à Monsieur SIBILLI.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira